

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-12
du 19 AVR. 2021**

**portant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets atmosphériques et à
la surveillance environnementale de ces rejets pour l'établissement FINORGA à
Chasse-sur-Rhône**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment le Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FINORGA SAS située 497 route de Givors à Chasse-sur-Rhône et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-5924 du 23 août 2000 modifié et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2014-118-0073 du 28 avril 2014 et n°DDPP-DREAL UD38-2019-12-20 du 26 décembre 2019 ;

Vu l'étude d'évaluation des risques sanitaires du site réalisé par la société EGIS en date du 4 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 février 2021 ;

Vu le courrier en date du 8 mars 2021, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que suite à l'installation d'un système de traitement des composés organiques volatils (COV) sur le rejet canalisé unique des ateliers de fabrication de l'établissement, il est nécessaire de

réglementer son fonctionnement par la prescription de valeurs limites d'émission et de modalités de surveillance des rejets ;

Considérant qu'il convient de fixer le niveau d'émissions diffuses en COV du site et de prescrire la réalisation d'un plan de gestion annuel des solvants élargi à l'ensemble des COV susceptibles d'être émis par le site ;

Considérant que les rejets en COV, notamment en dichlorométhane, considérés dans l'évaluation des risques sanitaires, nécessitent la mise en place d'une surveillance des COV toxiques par inhalation chronique dans l'environnement, dont le dichlorométhane, qui devra conduire à consolider, voire à réévaluer, les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires ;

Considérant que les niveaux élevés de rejets diffus en COV, ainsi que les incertitudes sur la connaissance de ces rejets pouvant avoir un effet sanitaire chronique par inhalation, nécessitent une étude complémentaire de caractérisation de ces émissions, complétée par une évaluation technico-économique d'actions de réduction de ces émissions ;

Considérant qu'il convient, en application des articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société FINORGA, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : La société FINORGA SAS (siège social : 497 route de Givors 38670 Chasse-sur-Rhône) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques visées par les articles suivants et relatives à l'exploitation de son établissement situé route de Givors à Chasse-sur-Rhône.

Article 2 : L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-118-0073 du 28 avril 2014 est abrogé.

Les prescriptions figurant au paragraphe 3 (pollution atmosphérique) de l'article 2 annexé à l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000 sont remplacées par les suivantes qui sont applicables à l'ensemble de l'établissement :

« 3 – POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme (température d'effluent traité, débit de l'effluent traité, arrêts inopinés de

l'unité de traitement de COV). Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité et leur fiabilité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal. L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants : vitesse et direction du vent ; température.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

1. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
2. les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
3. les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
4. des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses de COV et envols de poussières

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H341 halogénés, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une

installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.1.6 Inventaire des COV spécifiques

L'exploitant établit l'inventaire des COV spécifiques mis en œuvre sur le site (COV stockés et utilisés, COV intermédiaires et sous-produits de synthèse et COV fabriqués), en particulier les COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H341 halogénés, H351 halogénés, H360D et H360F, ainsi que les substances visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Cet inventaire est mis à jour annuellement. Il précise les quantités associées à chaque substance, les procédés ou équipements où ces substances sont mises en jeu ainsi que les durées d'émissions.

3.2 Conditions de rejet

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

Une unité de traitement des COV par condensation (cryogénisation) est raccordée aux installations de fabrication des ateliers de l'établissement. Il n'y a pas d'autre rejet canalisé de COV dans l'établissement.

	N°	Hauteur en mètres	Diamètre en mètres	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Rejet du système de traitement des COV	1	14	0,16	700	7
Chaufferie au gaz naturel	2	15	0,55	2100	5

3.2.3 Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

À chaque point de rejet, les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites en concentrations des tableaux ci-après.

Point de rejet n°1 : aval de l'unité de traitement des COV

Substances	Concentrations limites
COV non méthanique (ou COVnm)	20 mg/Nm ³ (exprimé en carbone total) ou 110 mg/Nm ³ (exprimé en carbone total) si les émissions totales annuelles de COV sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés
COV visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20 mg/Nm ³ (exprimé en somme massique des composés de l'annexe III)
COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	2 mg/Nm ³ (exprimé en somme massique des composés)
COV halogénés à mentions de danger H341 ou H351	20 mg/Nm ³ (exprimé en somme massique des composés)
Phosgène	1 mg/Nm ³
Acide cyanhydrique	5 mg/Nm ³ (exprimés en HCN)
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore	5 mg/Nm ³ (exprimés en HCl)

Les substances ou mélanges auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Point de rejet n°2 : Chauffage

L'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'applique.

3.2.5 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

3.2.5.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

3.2.5.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé, pour les paramètres considérés, par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

3.2.5.3 Surveillance

La surveillance est réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les appareils de mesures sont entretenus, exploités et calibrés périodiquement.

Par l'exploitant :

L'exploitant réalise une mesure des émissions atmosphériques au niveau du point de rejet n°1 (aval de l'unité de traitement des COV) sur les paramètres et suivant les modalités définis dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes de mesure
Débit	continu	oui	
COV non méthanique	continu	oui	FID (détecteur à ionisation de flamme)
Dichlorométhane	Pendant la durée de plusieurs campagnes réalisées au cours de l'année (*)	oui	Chromatographe en ligne en phase gazeuse
Tétrahydrofurane			
Méthyl tert-butyl éther (MTBE)			
Autres substances (dont COV) considérées dans l'évaluation des risques sanitaires. Cette liste sera revue annuellement et justifiée par l'exploitant, en fonction des substances (dont COV) réellement mises en œuvre sur le site.			

(*) L'exploitant justifiera annuellement, lors de la transmission des résultats, le plan d'échantillonnage adopté pour ces campagnes.

Par un organisme agréé ou accrédité :

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure des émissions atmosphériques au niveau des points de rejets défini au paragraphe 3.2.2. sur les paramètres et suivant les modalités définis dans les tableaux suivants relatifs à chaque point de rejet :

Point de rejet n°1 : aval de l'unité de traitement des COV

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle (1)
COV non méthanique	
COV visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	
COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	
COV halogénés à mentions de danger H341 ou H351	
Substances visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Par campagne, paramètres surveillés en fonction de l'utilisation
Rendement de l'installation (en flux) de traitement sur les COV totaux et spécifiques non méthanique par une mesure simultanée à l'amont et à l'aval de l'installation.	Annuelle
Phosgène	
Acide cyanhydrique	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore	

(1) Cette fréquence trimestrielle est maintenue au minimum durant 4 années de mesures. Elle peut devenir annuelle sur demande de l'exploitant justifiant la représentativité de son autosurveillance des COV spécifiques et après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de contrôle non conforme sur l'un des paramètres, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires et fait réaliser un nouveau contrôle tous les trimestres jusqu'à justifier de deux contrôles consécutifs conformes aux valeurs limites de rejets.

L'exploitant justifiera la représentativité de l'échantillonnage réalisé par rapport aux fabrications en cours durant les prélèvements. En particulier, l'exploitant établira la liste exhaustive des substances mises en œuvre (COV utilisés, COV intermédiaires et sous-produits de synthèse et COV fabriqués) et rejetées par l'installation le jour du prélèvement, ainsi que les procédés en cours. Cet inventaire établira pour chaque substance à quelle catégorie de paramètre elle est rattachée (COV annexe III, mentions de dangers H340, H350..., halogénés, substances visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, etc.) et les quantités mises en œuvre. Cet inventaire devra être conservé avec les résultats des analyses et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives visées au point 3.2.5.2 sont réalisées au moins une fois par an.

Point de rejet n°2 : Chaufferie

Les paramètres surveillés sont : vitesse d'éjection, débit, NOx, CO.

La fréquence de surveillance prévue à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'applique.

Normes de référence :

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Conditions de respect des valeurs limites d'émissions

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Pour les émissions de composés organiques volatils :

- 1° Dans le cas de la surveillance en continu, aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;
- 2° Dans le cas des mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Pour les émissions des autres composés :

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Transmission des résultats :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre chaque année, avant le 31 mars, un bilan annuel de la surveillance des émissions atmosphériques réalisée. Celui-ci établira :

- l'inventaire des substances tel que demandé à l'article 3.1.6 ;
- la conformité de la surveillance des COVnm ;
- la conformité de la surveillance, y compris le plan d'échantillonnage réalisé, des COV spécifiques (annexe III et à mentions de dangers) ;
- les émissions totales (canalisées et diffuses) en flux horaires des substances visées à l'article 3.2.5.3 (surveillance) ;
- la corrélation entre les mesures de ces COV spécifiques avec l'ensemble des COVnm ;
- la conformité aux valeurs limites d'émissions en concentration de COVnm et spécifiques, ainsi qu'aux flux limites d'émissions totales et diffuses en COVnm et COV spécifiques ;
- le bilan des mesures comparatives demandées au point 3.2.5.2 ;
- l'estimation des rejets lors des indisponibilités ou dysfonctionnements du système de traitement.

Les rapports de contrôles des laboratoires agréés seront joints à ce bilan. Ces rapports devront préciser les conditions de fonctionnement des installations.

L'ensemble des dépassements (mesures en continu / périodiques) seront commentés et l'exploitant indiquera les actions correctives mises en œuvre.

En cas de dépassement important, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

3.2.6 Émissions diffuses et émissions totales de COV

Le flux total annuel (canalisé + diffus) en COVnm ne doit pas dépasser 145 t/an (en masse de composés).

Ce flux ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisés. Cette valeur limite est ramenée à 3 % à compter du bilan réalisé pour l'année 2023.

Le flux total annuel (canalisé + diffus) en DCM ne doit pas dépasser 30 t/an (en masse de composés).

Ces flux seront revus en fonction de l'étude technico-économique de réduction des émissions diffuses, les résultats de la surveillance environnementale et la mise à jour de l'ERS.

3.2.7 Plan de gestion des solvants

Un plan de gestion des solvants est établi sur la base du guide professionnel reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

Le cas échéant, selon l'inventaire établi à l'article 3.1.6, ce plan de gestion est étendu à tous les composés organiques volatils (COV) mis en œuvre ou susceptibles d'être rejetés par les installations.

Ce plan de gestion identifie en particulier les COV spécifiques qui relèvent de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que ceux à mentions de dangers de manière à calculer pour les COV non méthaniques et pour ces familles de COV les flux horaires maximaux rejetés (canalisés + diffus).

Un bilan spécifique est établi pour le dichlorométhane.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N. Il est accompagné d'un suivi des actions réalisées et d'un plan

d'actions visant à réduire la consommation de solvants et les émissions totales de COV dans l'atmosphère.

3.2.8 Indisponibilité des installations de traitement de COV

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise (notamment en ce qui concerne les rejets de COV spécifiques) en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement ainsi que les causes de ces incidents, leur durée, les remèdes apportés et les dispositions pour réduire la pollution émise sont consignés dans un registre.

Le taux maximal d'indisponibilité de l'installation de traitement des COV, en périodes de fabrications, sera de 80 heures d'indisponibilités (sur une année civile).

Les opérations de maintenance préventives nécessitant l'arrêt du système de traitement sont programmées, autant que faire se peut, pendant les périodes d'arrêt des installations de production.

Les émissions de COV pendant les périodes d'indisponibilité de l'installation de traitement des COV seront estimées et intégrées dans le plan de gestion des COV défini au paragraphe 3.2.7.

3.3 Surveillance environnementale

L'exploitant assure une surveillance des composés organiques volatils dans l'environnement autour du site de manière à confirmer l'exposition chronique par inhalation des riverains retenue dans la dernière étude de risques sanitaire disponible et soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Cette surveillance doit répondre notamment aux objectifs suivants :

1. cibler les COV présentant une toxicité chronique par inhalation, avec effet à seuil ou sans seuil, dont le dichlorométhane, en s'appuyant notamment sur l'inventaire demandé à l'article 3.1.6 ;
2. assurer la représentativité des expositions des riverains, en particulier par le choix des sites de mesures, ainsi que par la durée et le nombre de périodes de mesures, qui devront être représentatives des conditions météorologiques du site ;
3. être en cohérence avec les recommandations nationales pour la surveillance des pollutions dans l'air autour des sites industriels ;
4. positionner les résultats de la surveillance environnementale par rapport aux résultats de l'ERS.

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, afin de répondre aux objectifs ci-dessus, une méthodologie de surveillance sera élaborée et soumise à l'accord de l'inspection des installations classées. La surveillance est mise en place dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les méthodes de prélèvements et d'analyses seront normées, ou, à défaut, leur équivalence seront démontrées.

Les données météorologiques seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement. Les résultats des analyses des prélèvements seront corrélés à ces valeurs.

Les modalités de la surveillance seront revues en fonction des résultats des prélèvements.

3.4 Réévaluation de l'étude des risques sanitaires

L'étude des risques sanitaires sera revue au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de 4 années complètes de surveillance des COV dans l'environnement du site.

Si les résultats de cette surveillance identifient des risques sanitaires nouveaux et défavorables qui nécessiteraient une mise à jour anticipée, ceux-ci seront transmis au plus tard dans les 6 mois suivants avec un réexamen des conclusions de l'étude de risque sanitaire. »

Article 4 : étude sur les composés organiques volatils émis de manière diffuse

L'exploitant fera réaliser sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude visant à identifier et à quantifier les sources diffuses de COV, en particulier en dichlorométhane, et à proposer des solutions technico-économiques de réduction, dont l'efficacité sera évaluée a priori.

La méthodologie retenue pour l'identification et la quantification des sources diffuses de COV sera présentée et soumise à l'avis de l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Chasse-sur-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chasse-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le maire de Chasse-sur-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FINORGA et dont copie sera adressée au maire de Chasse-sur-Rhône.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippo PORTAL